

Vu la Résolution 01/92/ADP du 17 Juin 1992 , portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 20 Décembre 1993 et adopté la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : Le Gouvernement est autorisé à privatiser l'exploitation des Transports Ferroviaires au Burkina Faso précédemment confiée à la Société des Chemins de Fer du Burkina (S . C . F . B) .

Article 2 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou le 20 Décembre 1993 .

Le Président
Dr Bongnessan Arsène YE

Le Secrétaire de Séance
Batio Isaïe TRAORE

Décret N°94-31/PRES promulguant la Loi N°53/93/ADP du 20 décembre 1993, portant définition et détermination de sociétés et entreprises à caractère stratégique.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VI la Constitution;
VU la loi N°53/93/ADP du 20 décembre 1993, portant définition et détermination de sociétés et entreprises à caractère stratégique;

VU la lettre N°253/93/ADP du 30 décembre 1993, transmettant la Loi N°53/93/ADP du 20 décembre 1993, pour promulgation;

DECRETE

ARTICLE 1ER : Est promulguée la Loi N°53/93/ADP du 20 décembre 1993 portant définition et détermination des sociétés et entreprises à caractère stratégique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 janvier 1994

Blaise COMPAORE

**LOI N° 53/93/ADP
PORTANT DEFINITION ET DETERMINATION DE
SOCIETES ET ENTREPRISES A CARACTERE
STRATEGIQUE**

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU La Constitution ;

VU La Résolution N° 01/ADP/du 17 Juin 1992 portant validation du mandat des Députés ;

VU L'Ordonnance N° 91-0042/PRES du 17 Juillet 1992 portant réglementation des Sociétés à capitaux publics.

A délibéré en sa séance du 20 Décembre 1993 et adopté la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : Au sens de la présente Loi, l'Entreprise ou la Société à caractère stratégique se définit comme tout Etablissement Public ou Para-Public jugé d'intérêt national et répondant à l'un au moins des critères ci-dessous énumérés :

- a) Etablissement à contrainte de service ;
- b) Etablissement assurant un service public ;
- c) Etablissement dont l'activité touche à la souveraineté nationale ;
- d) Etablissement dont l'activité touche à la sécurité nationale ;
- e) Etablissement dont l'activité contribue fortement au développement et à l'équilibre social ;

Article 2 : Sont considérés comme entreprises ou sociétés à caractère stratégique, les Etablissements suivants :

- 1) Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL)
- 2) Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA)
- 3) Office National des Télécommunications (ONATEL)
- 4) Office National des Postes (ONP)
- 5) Comptoir Burkinabè des Métaux Précieux (CBMP)
- 6) Société des Fibres Textiles (SOFITEX)
- 7) Caisse Générale de Péréquation des Prix des Produits et marchandises de grande consommation (CGP)
- 8) Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures (SONARHY)
- 9) Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)
- 10) Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO)
- 11) Loterie Nationale Burkinabè (LONAB)
- 12) Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB)
- 13) Société Industrielle Burkinabè d'Armes et de Munitions (SIBAM)
- 14) Centre National de Traitement de l'Information (CENATRIN)

<p>15) Air Burkina</p> <p>Article 3 : La présente Loi sera exécutée, comme Loi de l'Etat.</p> <p>Ainsi fait et délibéré en séance publique A Ouagadougou, le 20 Décembre 1991 .</p> <p style="text-align: center;">Le Président Dr Bongnessan Arsène YE</p> <p style="text-align: center;">Le Secrétaire de Séance Batio Isaïe TRAORE</p> <hr style="width: 20%; margin: auto;"/> <p>Décret N° 94-32/PRES promulguait la Loi N° 54/93/ADP du 20 décembre 1993, portant modification de l'Ordonnance N° 82/0026/PRES/CMRPN du 19 juillet 1982, portant définition et répression de l'usure.</p> <p style="text-align: center;">LE PRESDENT DU FASO, PKESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES</p> <p>VU la Constitution; VU la Loi N° 54/93/ADP du 20 décembre 1993, portant modification de l'ordonnance N° 82/0026/PRES/CMRPN du 29 juillet 1982, portant définition et repression de l'usure; VU la Lettre N° 253/93/ADP du 30 décembre 1993, transmettant la Loi N° 54/93/ADP du 20 décembre 1993, pour promulgation;</p> <p style="text-align: center;">D E C K E T E</p> <p>ARTICLE 1ER : Est promulguée la Loi N° 54/93/ADP du 20 décembre 1993 portant modification de l'ordonnance N°82/0026/PRES/CMRPN du 29 juillet 1982, portant définition et repression de l'usure</p> <p>ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.</p> <p style="text-align: center;">Ouagadougou, le 12 janvier 1994</p> <p style="text-align: center;">Blaise COMPAORE</p> <hr style="width: 20%; margin: auto;"/> <p style="text-align: center;">LOI N° 54 / 93 / ADP PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 81 / 0026 / PRES / CMRPN DU 29 JUILLET 1982 PORTANT DEFINITION ES REPRESSION DE L'USURE: L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DES PEUPLE</p> <p>Vu la Constitution ; Vu la Résolution N° 01 / ADP du 17 Juin 1992, portant validation du mandat des Députés ; Vu le Traité du 14 Novembre 1974, instituant l'Union Monétaire Ouest Africaine ; Vu la Zetu AN VII 0042 / FP / PRES du 12 Juillet 1990, portant réglementation bancaire; Vu l'Ordonnance N° 28/0026/PRES/CMRPN du 29 Juillet</p>	<p>1992 portant définition et répression de l'usure ;</p> <p>A délibéré en sa séance du 20 décembre 1993 et adopté la Loi dont la teneur suit :</p> <p>Article 1 : Les dispositions des articles 1er et 12 de l'Ordonnance N° 82/0026/PRES/ CMRPN du 29 Juillet 1982 portant définition et répression de l'usure au Burkina Faso sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes .</p> <p>Article 1 (nouveau) : Constitue un prêt usuraire tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti , en toute matière, à un taux effectif global excédant , à la date à laquelle il est stipulé, le double du taux d'escompte de la Banque Centrale .</p> <p>Le taux de l'usure ainsi défini est publié au Journal Officiel, à l'initiative du Ministre chargé des Finances .</p> <p>Article 12 (nouveau) : Le taux d'intérêt légal est, en toute matière, fixé pour la durée de l'année civile. Il est, pour l'année considérée, égal à la moyenne pondérée du taux d'escompte pratiqué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au cours de l'année civile précédente. Il est publié au Journal Officiel, à l'initiative du Ministre chargé des Finances .</p> <p>Article 2 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat .</p> <p>Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 20 Décembre 1993.</p> <p style="text-align: center;">Le Président Dr Bongnessan Arsène YE</p> <p style="text-align: center;">Le Secrétaire de Séance Batio Isaïe TRAORE</p> <hr style="width: 20%; margin: auto;"/> <p style="text-align: center;">PREMIER MINISTERE</p> <p>A. n° 94-1/PM du 6 janvier 1994. - En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 92-178/PRES/PM du 24 juillet 1992, portant organisation des services du Premier Ministère, Monsieur Mathieu Bapio BAYALA, Secrétaire Général du Premier Ministère reçoit délégation de signature du Premier Ministre pour les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêtés et décisions se rapportant à la gestion des ressources humaines ; - arrêtés relatifs à l'organisation des services du Premier Ministère ; - correspondances purement administratives adressées aux ministères ; - correspondances administratives adressées aux organisations nationales ; - bordereaux de transmission aux ministères ;
---	--